Département des Deux Sèvres

Commune de VIENNAY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 13/05/2019
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000074/86 du 26/04/2019

relative à

UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

en vue de la CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

---

module 2/4 :

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 6 août 2019

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur,

Destinataires :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

CONCLUSIONS et AVIS
du
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur se construisent à partir du dossier d'enquête, des informations, observations et avis recueillis au cours de l'enquête, ainsi qu'à partir d'une analyse personnelle du commissaire enquêteur ; cette analyse prend en compte toutes les composantes du projet (y compris la composante environnementale et l'acceptabilité socio-économique), les aspects positifs du projet comme ses faiblesses.

Conclusions du commissaire enquêteur :

1 - <u>Sur la mission du commissaire enquêteur en général</u>

L'article L123-15 du Code de l'environnement stipule « Le commissaire enquêteur … rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête » ; cet article est complété par l'article R.123-19 du Code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur … consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées** ». Ce sont ces dispositions qui justifient le présent document.

Le commissaire enquêteur est un « collaborateur occasionnel du service public » qui exerce à titre indépendant. Ses conclusions personnelles sont celles d'un homme libre, éclairé, s'appuyant sur le dossier d'enquête, sur les observations du public, sur ses constatations et sa réflexion personnelle.

Cette indépendance est confirmée par la réglementation. En effet, « Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, … indique au Président du Tribunal administratif les activités

exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5 du Code de l'environnement, et signe une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. » (article R123-4 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur doit donc prendre parti en son nom propre avec du recul par rapport aux parties en présence (maître d'ouvrage comme opposants).

L'avis du commissaire enquêteur doit s'appuyer sur un **examen complet et détaillé du dossier** soumis à enquête et sur l'**analyse des observations reçues**. Il doit **justifier son avis** global, favorable ou défavorable au projet par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

L'avis peut être, bien entendu, différent de celui exprimé par le public, une jurisprudence constante le précise. Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, cet avis doit se présenter sous l'une des trois formes suivantes : avis favorable, avis favorable sous réserves, avis défavorable.

2 - <u>Rappel des données essentielles du projet et de l'enquête</u>

Le projet :

Le projet de **création d'un parc photovoltaïque** sur la commune de VIENNAY se localise au lieu-dit l'Hermitage. Ce projet est porté par la SAS QUADRAN, groupe Directe Énergie, établissement de NANTES.

Le site correspond à un ancien centre d'enfouissement de déchets ménagers, **ancienne « installation de stockage de déchets non dangereux » (ISDND),** propriété du groupe SUEZ (maître d'ouvrage). Cette installation est restée en activité jusqu'en 1999. Le site fait toujours l'objet d'un **suivi en phase de post-exploitation,** au titre de la réglementation des **« installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE).**

La parcelle pourrait ainsi avoir un nouvel usage avec l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol. L'installation envisagée constituerait une réelle opportunité pour la reconversion, d'un site pollué de manière irréversible en site de production d'énergie renouvelable, mais nécessiterait la mise en œuvre de procédés adaptés visant à réduire au maximum les terrassements et aménagements dans le sol.

Le site forme un dôme d'une dizaine de mètres de hauteur, plus ou moins accidenté, réaménagé en prairies. Le site est localisé à proximité d'anciennes carrières d'argile réaménagées en plans d'eau.

Les enjeux :

Les enjeux **les plus forts** identifiés par l'étude d'impact, et qui doivent être soulignés **dans le cadre de la demande de permis de construire,** sont les suivants.

- **Enjeux sur les milieux naturels :**

  Enjeu fort : la localisation du projet se situe dans un **espace à fort enjeu écologique,** à titre de réservoir de biodiversité, pour l'ensemble de la faune reliée au système

bocager ;

Enjeu fort : les **haies** représentent pour l'avifaune et les insectes des zones d'alimentation et de reproduction privilégiées pour un certain nombre d'espèces protégées, dont certaines patrimoniales ;

- **Enjeux sur le paysage :**

  Enjeu fort : l'**unité paysagèr**e de la commune de VIENNAY correspond à la Gâtine de Parthenay, dans le grand ensemble des paysages de bocage. Le "maillage bocager" et le réseau hydrographique constituent des **éléments marquant du paysage à protéger ;**

- **Enjeux sur le climat :**

  Enjeu fort : par rapport à d'autres systèmes de production d'énergie, le projet revêt une importance prépondérante **dans le cadre du changement climatique** et des actions de **lutte contre les émissions de gaz à effet de serre**, en évitant le rejet de CO2 dans l'atmosphère.

L'enquête :

Le Code de l'environnement soumet à enquête publique environnementale les projets de travaux devant comporter **une étude d'impact** : ce qui est le cas du projet de parc photovoltaïque de VIENNAY.

Le dossier d'enquête présenté était complet.

L'enquête publique unique, organisée par Mme le Préfet des Deux Sèvres, a duré du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019, soit 32 jours. Des permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur le mardi 11 juin 2019 de 9h30 à 12h30 à la mairie de VIENNAY (siège de l'enquête), le mercredi 19 juin 2019 de 14h30 à 17h30, le jeudi 27 juin 2019 de 9h30 à 12h30, le mercredi 3 juillet 2019 de 14h30 à 17h30, et le vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30.

Aucun incident ne s'est produit au cours de l'enquête.

Toute l'information du public et la publicité requises pour l'enquête ont bien été constatées.

3 - <u>Les avis et observations recueillis</u>

Le public, les personnes publiques consultées, le commissaire enquêteur.

3.1 - Le public

Dans le cadre de la demande de permis de construire, la participation du public a été significative. Ses questions, observations ou propositions sont résumées ci-dessous.

Quelles mesures de **sécurité sanitaire** seront prises vis à vis de l'ancienne installation de stockage de déchets (ICPE) qui produit toujours des effluents (bio gaz et lixiviats) ? Quelles mesures de **sécurité sanitaire** seront prises vis à vis des ovins élevés sur le site pour son entretien courant, et qui risquent d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ?

Quel sera l'**impact des engins de travaux public**, appelés à travailler sur la couche de protection superficielle en forme de dôme de l'ancienne installation de déchets, pendant la phase chantier ?

Quelle est la solution envisagée pour détruire les chardons, orties et joncs qui ne seront pas consommés par les animaux pâturant sur le site ?

Quelles mesures de **protection paysagère** seront prises vis à vis des riverains (Rochette, La Baraudière, Les Sels nord) et des randonneurs longeant le site ? Quelles mesures d'**intégration paysagère** seront prises vis à vis de l'espace naturel « Les Blanchères de VIENNAY » géré par le CREN ? En bordure de parc côté ouest notamment ?

Quelles compensations pour la **fabrication et le transport des éléments industriels** incorporés au site (béton des gabions, métaux des supports et panneaux) ?

3.2 – Les personnes publiques consultées

Dans le cadre de la demande de permis de construire, certaines personnes publiques devaient être consultées pour avis. Celles qui se sont exprimées, l'ont faites de la manière suivante :

- **Absence d'avis** de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine ;
- **Note DDT 79** (NDIPC) portant sur des pièces manquantes à la demande de permis de construire : elles ont été toutes apportées, à l'exception de la pièce PC16-5 ;
- **Avis de la DDT** (service eau environnement) sur la gestion des eaux pluviales, qui s'interroge sur la présence, ou non sur le site, d'un second bassin de rétention des eaux de pluie : il n'en n'est rien.
- **Avis de la DDT** (service énergie, bâtiments et aménagement des territoires), qui souhaite le « renforcement des haies situées à l'ouest pour le nourrissage des oiseaux et favoriser leur nidification » ;
- **Avis du paysagiste-conseil de l'État** qui demande de reconstituer la haie bocagère située à l'ouest et de privilégier un bardage en bois ;
- **Avis du Service départemental d'incendie et secours (SDIS)** du 16 mai 2018 : « aucune prescription incendie particulière » ;
- **Avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine** en date du 31/05/2018 : le projet « pourrait être concerné par l'une des variantes de l'aménagement de la RN149 » ;
- **Avis de l'ARS** du 07/06/2018, qui souligne les contraintes réglementaires induites par les arrêtés préfectoraux de DUP du 31 mai 2016 et 24 février 2017, et le « périmètre rapproché » n°3 de la prise d'eau du Cébron ;

3.3 - Le commissaire enquêteur

En complément des observations du public, **le commissaire enquêteur** a interrogé le pétitionnaire sur son projet, **dans le cadre du Procès-verbal de synthèse** prévu par le Code de l'environnement. Celui-ci y a répondu par un mémoire.

Les principales interrogations du commissaire enquêteur sont détaillées ci-dessous. Il donnera plus loin ses conclusions et son avis.

- Quels types de fondations pour le poste de transformation et le poste de livraison électriques (postes posés au sol ou sur fondations **souterraine** de 90 cm) ? Quelles mesures d'**enfouissement** pour les câbles issus des boites de jonction ainsi que des câbles haute tension ?

- Le démontage en surface de dôme d'une part importante du réseau de canalisations de récupération du biogaz et du lixiviat, et les nouvelles modalités de pompage des lixiviats n'auront-ils pas pour effet de **réduire** les capacités et fonctionnalités du **dispositif de suivi** de l'ancienne ICPE ?

- Quel sera l'impact du projet de parc sur le **projet du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN)** sur le site des « Blanchères de VIENNAY », auquel est attaché le statut de protection d'« espace naturel » ? Quelles mesures de protection visuelle vis à vis du **chemin de randonnée limitrophe,** inscrit au PDIPR ? Aucune précision dans l'étude d'impact.

4 – Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique a eu pour objet de proposer au **débat public,** un projet de travaux conduisant à la création d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit l'Hermitage de la commune de VIENNAY. La population s'est particulièrement intéressée au sujet.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ESTIME,

au regard de la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE,

- Que la seule pièce manquante constatée à la demande de permis de construire (PC16-5) pose **un problème de droit, qui n'est pas de la compétence du commissaire enquêteur :** il ne donnera donc pas son avis ;

- Que les mesures matérielles de gestion de la pollution du site, **classé ICPE en suivi post-exploitation** par arrêté préfectoral, font l'objet chaque année d'un rapport d'activité établi par le groupe SUEZ propriétaire du terrain, et sont **surveillées par la DREAL NA,** service de l'État en région,

  qu'un nouvel arrêté préfectoral, adaptant le suivi post-activité à la nouvelle situation, sera pris ; que la procédure de suivi sera conduite jusqu'à son terme, et **que l'absence de nocivité** de l'ancienne installation de stockage de déchets **peut être garantie,**

  que le traitement des différents matériaux en fin de vie du parc, pour le traitement de dépollution du site, **a bien été intégré au modèle économique** du porteur de projet.

  Le commissaire enquêteur reconnaît la qualité et l'importance des mesures de suivi qui s'appliqueront sur une longue durée, et y souscrit pleinement.

- **Que le remaniement des sols** induits par le creusement des fondations du poste de transformation et du poste de livraison se fera **en dehors de la zone d'enfouissement** proprement dite, et qu'**il n'y a pas lieu de s'y opposer ;**

- Que toutes **les mesures de précaution utiles** seront prises pour éviter toutes détériorations de la couverture de protection des déchets par les **véhicules de chantier** travaillant sur le site, pour la mise en place des supports et panneaux ;

- Que **le mode de gestion des eaux,** mis en place sur le site d'enfouissement de déchets, par le gestionnaire est compatible avec la présence d'une centrale solaire.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ESTIME,

au regard de la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE,

- Que l'entretien de la surface du parc par une troupeau d'ovins élevés sur le site de VIENNAY, est **une solution qui a fait ses preuves,** lors de nombreux retours d'expérience ; cette production agricole « de niche » n'implique pas le travail et le remaniement des sols, proscrits sur un site pollué. Le commissaire enquêteur **recommande cependant** de rester vigilant à tout incident sanitaire, qui pourrait résulter de l'entrée de la viande de ces ovins dans la chaîne alimentaire humaine.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ESTIME,

au regard de la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE,

- **Que le renforcement de l'intégration paysagère du parc à son environnement, à l'ouest,** est **tout à fait nécessaire,** afin d'améliorer « *l'acceptation et l'appropriation du projet » (AEPE GINGKO)* de parc photovoltaïque, et d'en **réduire l'impact visuel**, sans *« qu'il faille systématiquement cacher ce projet en plantant des végétaux autour » (AEPE GINGKO),*

  environnement, constitué d'un « espace naturel protégé » géré par le CREN (« Les Blanchères de VIENNAY »),

  environnement, incluant un **chemin de randonnée inscrit au PDIPR,** situé en bordure de parc photovoltaïque,

  environnement, laissant des **perspectives visuelles fortes sur le parc pour les riverains,** habitant les lieux-dits La Baraudière, Rochette, Les Sels nord, lieux de vie les plus exposés.

  Ce renforcement de l'intégration paysagère conduira aussi à mieux équilibrer le bilan carbone du site.

  Ce renforcement de l'intégration paysagère pourrait se concrétiser par la **plantation d'arbustes d'espèces locales, côté ouest, placés aux points les plus sensibles,** ces espaces végétaux ayant aussi **« leur intérêt en tant que corridor et habitat d'espèce » (NCA).** Ces emplacements pourraient être **localisés en concertation** avec **le CREN,** chargé de protéger et renforcer les espaces naturels majeurs de Poitou-Charentes, et **en concertation** avec **la municipalité de VIENNAY** qui a aussi appelé l'attention sur ce point.

- **Que le bardage en bois** du poste de transformation et du poste de livraison n'est pas nécessaire, malgré **la couleur claire des équipements choisis,** en raison de la protection végétale qui pourrait être mise en place à cet endroit.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RECOMMANDE,

au regard de la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE,

- la mise en place d'***« une zone dédiée à la sensibilisation du public aux énergies renouvelables »,*** par la présence d'un ***« panneau de sensibilisation »*** pédagogique, en bordure de chemin de randonnée.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR NE RECOMMANDE PAS,

au regard de la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE,

- de choisir des clôtures en bois et métal, en raison des conditions réglementaires qui sont imposées à la sécurité du site ; cf article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 : *« L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et **incombustibles** d'une **hauteur minimum de 2 mètres,** empêchant l'accès au site. »*

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ESTIME,

au regard de la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE,

- **que les enjeux écologiques forts du projet** ont bien été pris en compte, en soulignant l'intérêt de conserver toutes les haies en l'état, et de réaliser les travaux de défrichement en période favorable à la faune (hors période de nidification) ;
- **que les impacts possibles du projet sur les milieux humains** seront limités par le pétitionnaire ; ainsi, pour les travaux d'aménagement, il sera adopté des solutions visant à réduire au maximum les terrassements, dans un sol demeurant un ancien centre d'enfouissement de déchets ; de même, il se conformera au strict respect des **règles d'urbanisme** existantes ;
- **que l'ensemble des informations et avis recueillis** (public, ou personnes publiques consultées), **ne font pas obstacle au projet,** mais nombre d'entre eux invitent à rechercher une **meilleure intégration paysagère.**

5 – Avis du commissaire enquêteur

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur serviront :

- **au Préfet des Deux Sèvres,** autorité organisatrice de l'enquête, et décisionnaire **pour la délivrance du permis de construire,**
- **au Président de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtines,** compétente en matière de **« Plan Local d'Urbanisme »,** pour mettre en **compatibilité le PLU de VIENNAY,** avec le projet,
- **au Président du Tribunal Administratif de POITIERS,** qui peut intervenir auprès du commissaire enquêteur, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions,
- **au porteur de projet,** chargé de la création du parc photovoltaïque,
- **à tout le public intéressé par l'enquête,** qui pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, du rapport d'enquête du commissaire enquêteur et de son avis.

C'est en particulier par rapport aux dispositions prévues au **Code de l'environnement** quant aux effets du projet sur l'environnement et sur la santé humaine, ainsi que du **Code de l'urbanisme,**

Que **le commissaire enquêteur est appelé à rendre son avis** à l'issue de l'enquête,

Dans les termes indiqués à la page suivante

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur,

*Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus **à la disposition du public** à la Préfecture des Deux Sèvres, en mairie de VIENNAY (79), **pendant 1 an** à compter de la date de clôture de l'enquête. (article R123.21 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3).*

Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête,
Après avoir pris connaissance des informations recueillies au cours de l'enquête,
Après avoir pris connaissance de la réponse faite par le porteur de projet à la fin d'enquête,

Le soussigné,
Gabriel DUVEAU,
Commissaire enquêteur chargé de l'enquête,
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000074/86 du 26/04/2019

émet

UN AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire

sollicitée
par la SAS QUADRAN, groupe Directe Énergie, établissement de NANTES,
en vue de la création d'un parc photovoltaïque ,
sur la commune de VIENNAY (79),
projet soumis à une enquête publique unique

Avis favorable assorti de la réserve suivante :

- aucune réserve ;

Avis favorable assorti de la recommandation suivante :

- **renforcement des haies situées à l'ouest du futur parc, afin d'assurer au projet QUADRAN une bonne intégration paysagère,** au regard du **projet du CREN**, tout comme pour **réduire la perspective ouverte des riverains**, comme des **randonneurs** sur le projet.

Le 6 août 2019

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur